

après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques, et le remet au Vice-Recteur, après en avoir fait transcrire le contenu sur le Registre de la Faculté.

ART. XIII. — Le Vice-Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettent pas de les observer.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DEGRÉS DANS LA FACULTÉ DE DROIT.

DU BACCALAURÉAT.

ART. I. — Les étudiants de la Faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat à la fin seulement du cours complet de Droit, c'est-à-dire, au bout de trois ans et après neuf examens de terme.

Pour ceux qui se présentent, à la fin du neuvième terme, à l'examen de Licence, celui-ci, quand même il ne suffirait pas pour la Licence, s'il est favorable sur les matières du neuvième terme, tient lieu de l'examen de ce terme.

ART. II. — Pour obtenir le Baccalauréat, il suffit d'avoir suivi les cours conformément aux règlements durant neuf termes, et d'avoir obtenu, à tous les examens de ces neuf termes, l'une des notes *assez bien*, *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens.

Cependant, un candidat qui, à un ou deux examens, n'a pas obtenu la note *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* pour une matière ou pour le moindre nombre des matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus. L'élève qui ne réussira pas à ce nouvel examen ne